



Assemblée générale

Soixante-troisième session

28^e séance plénière

Vendredi le 17 octobre 2008 à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 103 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2008.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : l'Afrique du Sud, la Belgique, l'Indonésie, l'Italie et le Panama. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2009 les États ci-après : le Burkina Faso, le Costa Rica, la Croatie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Viet Nam. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger en 2009, trois font partie des États d'Afrique et d'Asie, un des États d'Europe orientale et un des États d'Amérique latine et des

Caraïbes. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : deux parmi les États d'Afrique et d'Asie, un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, parmi les deux États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie, un doit être des États d'Afrique et un d'Asie.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant à pourvoir, il sera procédé à un tour de scrutin limité aux candidats qui auront recueilli un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

08-0855627 (F)

080855627

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les Présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie, il y a trois candidats, à savoir l'Ouganda, la République islamique d'Iran et le Japon. Sur ces trois candidats, la candidature de l'Ouganda bénéficie d'un appui.

Je rappelle aux membres que, conformément à la pratique établie, il est entendu que, parmi les deux États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie, un doit être des États d'Afrique et un d'Asie.

Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir le Mexique. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, il y a trois candidats, à savoir l'Autriche, l'Islande et la Turquie.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, le nom des deux États pour lesquels ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États

Membres y figurant n'appartiennent pas à la région pertinente. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région pertinente, il reste valable mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région pertinente ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Stone (Australie), M^{me} Del Águila-Castillo (Guatemala), M^{me} Kiruthu (Kenya), M^{me} Beshimova (Kirghizistan), M. Zilgalvis (Lettonie) et M. Mallia (Malte) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 35, est reprise à 11 h 40.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Groupe A – États d'Afrique et d'Asie

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	1
Nombre de votants :	191
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Ouganda	181
Japon	158
Iran (République islamique d')	32
Madagascar	2

Groupe B – États d'Amérique latine et des Caraïbes

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	6
Nombre de votants :	186
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Mexique	185
Brésil	1

*Groupe B – États d'Europe occidentale
et autres États*

Nombres de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	0
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Turquie	151
Autriche	133
Islande	87
Australie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les États ci-après sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2009 : l'Autriche, le Japon, le Mexique, la Turquie et l'Ouganda.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite ces États élus membres du Conseil de sécurité et remercie les scrutateurs de leur concours pendant cette élection.

Nous en avons terminé avec notre examen du point 112 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 45.